

Agents de l'État en service hors de France

impôts
2019

Vous quittez la France

Vous résidez hors de France

Vous rentrez en France

Modalités d'imposition et
de paiement

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

DÉCLAREZ VOS REVENUS SUR INTERNET

Compte tenu de votre éloignement et des contraintes liées aux envois papiers, le site impots.gouv.fr facilite vos relations avec l'administration fiscale. En 2018, 150 000 usagers résidant à l'étranger ont ainsi déclaré leurs revenus en ligne et 106 000 contribuables ont payé leurs impôts par voie dématérialisée.

Le site impots.gouv.fr vous permet en effet d'accéder à votre espace particulier (avec votre numéro fiscal et le mot de passe que vous avez choisi) dans lequel vous pouvez consulter vos documents fiscaux, déclarer vos revenus, payer en ligne vos impôts à partir d'un compte en zone SEPA (les 28 pays membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco), gérer votre prélèvement à la source, gérer vos paiements, ou encore effectuer des démarches (obtenir la correction d'une erreur ou d'un oubli, formuler une réclamation, demander un délai de paiement, signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle...).

Retrouvez l'ensemble des services en ligne de la Direction générale des Finances publiques sur le dépliant « impots.gouv.fr » disponible sur impots.gouv.fr rubrique Documentation/Dépliants et autres publications).

Remarque : 2019 est l'année du passage à la modalité de paiement de l'impôt par le prélèvement à la source. Retrouvez plus d'informations sur www.prelevementalasource.gouv.fr

SONT CONCERNÉS PAR LES INFORMATIONS CI-APRÈS LES AGENTS DE L'ÉTAT EN SERVICE HORS DE FRANCE.

► Qu'entend-on par agents de l'État ?

Ce sont les personnels civils et militaires, fonctionnaires statutaires ou dans certains cas employés (de nationalité française ou étrangère) placés sous contrat de travail avec l'État français⁽¹⁾.

► Qu'entend-on par service hors de France ?

Cette formule vise les pays ou territoires qui ne sont pas considérés, sur le plan fiscal, comme faisant partie de la France. Ce sont donc les agents de l'État qui exercent leur métier en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte).

Les collectivités de St-Barthélemy et de St-Martin (partie française) font l'objet d'un dispositif spécifique. Si vous êtes en mission dans l'une de ces deux collectivités, nous vous invitons à vous reporter à la rubrique « dispositif pour les collectivités de St-Barthélemy et de St-Martin (partie française) » à la fin du présent document.

► Votre foyer est-il en France ou hors de France ?

1. Votre foyer reste en France :

- Si vous êtes célibataire, veuf, divorcé ou séparé, lorsque vous exercez vos fonctions hors de France et que vous vivez en France ;
- Si vous êtes pacsé ou marié sous un régime de communauté de biens et que votre conjoint ou partenaire de PACS et, le cas échéant, vos enfants restent en France, même si vous êtes amené en raison de nécessités professionnelles à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année. Vous devez déposer une déclaration de revenus commune en France.

À noter : Si vous êtes marié ou pacsé sous un régime de séparation de biens et que votre conjoint ou partenaire de PACS et, le cas échéant, vos enfants restent en France, les deux conjoints ou partenaires de PACS doivent déposer une déclaration de revenus chacun.

2. Votre foyer se trouve hors de France :

- Si vous êtes célibataire, veuf, divorcé ou séparé, lorsque vous exercez vos fonctions hors de France et que vous vivez hors de France ;
- Si vous êtes marié ou pacsé et si le conjoint ou le partenaire de PACS vit aussi hors de France.

L'imposition est commune (une seule déclaration) :

- Si vous vivez sous le même toit, quel que soit le régime matrimonial ou le contrat de PACS ;
- Si vous êtes marié ou pacsé sous un régime de communauté de biens et que vous ne vivez pas sous le même toit.

RÈGLES D'IMPOSITION DES AGENTS DE L'ÉTAT EN SERVICE HORS DE FRANCE :

1/ Les agents de l'État en mission dans un pays étranger restent fiscalement domiciliés en France s'ils ne sont pas soumis dans le pays d'activité à une imposition sur l'ensemble de leurs revenus.

2/ Les agents de l'État soumis dans le pays d'exercice de l'activité à une imposition sur l'ensemble de leurs revenus sont imposés en France selon les règles des non-résidents pour leurs revenus de source française, sous réserve des conventions fiscales internationales ou d'accords particuliers entre la France et le pays d'exercice de l'activité.

3/ Les agents de l'État en mission dans une collectivité territoriale d'outre-mer, autre que St-Barthélemy et St-Martin (partie française) sont imposés en France selon les règles des non-résidents pour les revenus de source française, sous réserve des conventions fiscales internationales ou d'accords particuliers entre la France et la collectivité.

Cas particulier : Si vous êtes agent de l'État en service en France mais que **vous résidez à l'étranger pour des raisons personnelles**, votre domicile fiscal se situe à l'étranger.

Si vous êtes dans ce cas particulier ou dans les situations 1 et 2 (des règles d'imposition), reportez-vous au cas n° 2 (rubrique Modalités d'imposition) du présent fascicule ou consultez le dépliant « Les salariés exerçant leur activité hors de France ».

À noter : La condition d'imposition de l'ensemble des revenus dans le pays étranger est remplie si tous les éléments de votre rémunération imposables selon la législation française sont soumis à l'impôt, en faisant abstraction des revenus de source française autres que la rémunération proprement dite.

Les personnes employées au sein d'une organisation internationale se reporteront à la rubrique dédiée sur le site impots.gouv.fr/International/Particulier/Plus de questions/Revenus.

VOTRE FOYER SE SITUE HORS DE FRANCE : VOS FORMALITÉS

► Que faire l'année du transfert à l'étranger de votre domicile fiscal ?

N'oubliez pas d'informer le plus tôt possible le centre des Finances publiques dont vous dépendez de votre nouvelle adresse à l'étranger via **votre espace particulier sur impots.gouv.fr**, sans attendre le dépôt de votre déclaration pour permettre l'envoi de votre déclaration, à votre adresse à l'étranger.

L'année suivant votre départ à l'étranger, déclarez en ligne vos revenus sur impots.gouv.fr ou déposez votre déclaration d'impôt sur le revenu papier auprès du service des impôts de votre ancienne résidence principale en France.

La date limite de dépôt est la même pour les résidents et pour les non-résidents et est disponible sous impots.gouv.fr/International/Particulier.

► **Les années suivantes (années durant lesquelles vous êtes à l'étranger) :** Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou adressez votre déclaration au Service des impôts des particuliers (SIP) non-résidents en indiquant si vous répondez bien à la définition d'agent de l'État de la page 2.

► L'année de votre retour en France :

Communiquez dès que possible votre nouvelle adresse au Service des impôts des particuliers non résidents. Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou adressez votre déclaration au Service des impôts des particuliers non résidents en mentionnant bien votre nouvelle adresse en France pour être assuré que votre dossier soit transmis au service des impôts dont dépendra votre nouveau domicile. **L'année de retour, la date limite de dépôt est celle fixée pour les résidents.**

Important : Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source. Cette retenue est effectuée par l'employeur en appliquant à la rémunération versée un taux de prélèvement calculé par l'administration. Si vous êtes dans la situation n°2 ou 3 du § précédent « règles d'imposition des agents de l'État en service hors de France » deux situations sont possibles :

- vous disposiez de revenus de source française et vous déposiez donc une déclaration de revenus en France. Dans ce cas, un taux de prélèvement à la source a été calculé à partir de la dernière déclaration déposée. Toutefois, ce taux ne prend pas en compte les revenus que vous allez percevoir suite à votre retour en France. Dès lors, rapprochez-vous du SIP Non-résidents pour vous aider à déterminer un taux de prélèvement à la source prenant en compte vos nouveaux revenus. Il vous sera demandé de fournir le détail des revenus que vous allez percevoir l'année de votre retour en France ;
 - vous ne disposiez pas de revenus de source française et vous ne déposiez donc aucune déclaration de revenus en France. Dans cette situation, si lors de votre retour en France, vous démarrez une activité salariée, votre employeur appliquera un taux « non personnalisé » en fonction de la rémunération versée. Ce taux ne prend pas en compte votre situation de famille. Dès lors, si vous souhaitez obtenir un taux personnalisé, rendez-vous sur le site www.impots.gouv.fr, accès espace particulier. Si vous disposez déjà d'un accès à votre espace particulier, vous pourrez demander un taux de prélèvement personnalisé via votre messagerie sécurisée. Si vous n'avez pas encore d'accès à votre espace en ligne, vous pouvez le demander via le site www.impots.gouv.fr une procédure vous permettra d'en solliciter un et, dès lors, de demander par la suite un taux personnalisé. Vous pouvez également vous rapprocher du centre des Finances publiques de votre domicile.
- **Vos impôts locaux :** durant votre séjour à l'étranger, vous restez redevable des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière et, s'il y a lieu, taxe sur les locaux vacants) relatifs aux biens immobiliers dont vous disposez ou que vous possédez (**ces impôts sont gérés par les services des impôts du lieu de situation des immeubles**).

LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

POUR LE PAIEMENT DE VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU ET DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Depuis janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source pour les salaires, pensions et allocation de chômage par l'employeur ou la caisse de retraite. Les revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et les revenus fonciers sont soumis à un acompte contemporain.

À noter : vous pouvez **payer en ligne** votre impôt sur le revenu, seulement pour payer **en totalité** un acompte contemporain qui n'aurait pu être prélevé sur votre compte bancaire.

Pour payer en ligne, vous devez disposer d'un compte bancaire domicilié en France ou dans les 33 pays qui composent la zone SEPA (les 28 pays-membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco).

L'évolution des modalités de paiement des impôts et la mise en place du prélèvement à la source (PAS) imposent aux contribuables de disposer d'un compte à la norme SEPA permettant la mise en œuvre des prélèvements.

Si vous rencontrez des difficultés pour l'ouverture d'un compte en zone SEPA du fait d'un refus des banques sollicitées, sachez que vous pouvez faire valoir votre «droit au compte» mis en place en France par la loi bancaire du 24 janvier 1984. Le bénéfice du «droit au compte» est ouvert :

- aux personnes domiciliées en France, sans condition de nationalité ;
- aux français résidents de l'étranger ;
- aux étrangers résidents dans un pays de l'Union européenne autre que la France.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous connecter sur le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr, rubrique « Droit au compte ».

Pour toutes ces catégories de revenus (salaires, pensions, allocation de chômage, revenus des indépendants (BIC, BNC, BA) et revenus fonciers...), afin que les contribuables n'aient pas à payer en 2019 à la fois le prélèvement à la source sur les revenus de 2019 et l'impôt sur les revenus de 2018, l'impôt sur les revenus 2018 est annulé par le « crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) ». Le CIMR ne concerne cependant pas l'impôt sur les revenus dits « exceptionnels ». L'impôt 2018 relatif aux revenus de capitaux mobiliers, aux plus-values mobilières et immobilières reste également dû en 2019.

Ainsi, selon la nature des revenus 2018 déclarés en 2019, l'impôt sur le revenu sera annulé en tout ou partie. Seule la partie non annulée de l'impôt sur les revenus 2018 sera à payer à l'été 2019. Le paiement sera à effectuer en ligne, en une seule fois par paiement en ligne dans l'espace particulier du site impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette à l'aide de l'application Impots.gouv.

Néanmoins, ce solde pourra être réglé par tout moyen de paiement si son montant est inférieur à 300 €.

POUR LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS LOCAUX

► Si vous avez un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco, vous pouvez payer :

- Par prélèvement à l'échéance, pour ne plus avoir à y penser et bénéficier d'un avantage de trésorerie (votre compte bancaire est débité 10 jours après la date limite de paiement), en adhérant :
 - Par Internet sur impots.gouv.fr, jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement. Munissez-vous de votre avis d'impôt et de vos coordonnées bancaires. La procédure est totalement dématérialisée et vous permet de valider et signer un mandat, valant autorisation de prélèvement. Aucun document ne doit être adressé à votre banque.
 - Par courrier, courriel, ou téléphone auprès de votre centre prélèvement service avant la fin du mois qui précède l'échéance.
Vous recevrez un mandat de prélèvement que vous devrez signer et renvoyer au service indiqué.
- Par prélèvement mensuel, vous pouvez adhérer :
 - Pour le paiement de votre impôt de l'année en cours : avant le 30 juin, les prélèvements commenceront le mois suivant ;
 - Pour le paiement de votre impôt de l'année suivante (compte tenu de la mise en œuvre du prélèvement à la source, cette possibilité n'est désormais offerte que pour le paiement des impôts locaux) :
 - entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre, votre compte sera prélevé à partir du 15 janvier de l'année suivante ;
 - entre le 16 et le 31 décembre, les prélèvements commenceront le 15 février de l'année suivante. **Votre compte sera alors prélevé de deux mensualités (janvier et février).**
 - Par Internet : sur le site impots.gouv.fr via votre espace particulier, vous recevez un courriel vous confirmant la prise en compte de votre demande. La procédure est totalement dématérialisée. Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.
 - Par courriel ou par courrier auprès de votre centre prélèvement service (Centre prélèvement service CS 10001 – 59868 LILLE CEDEX 9 – courriel : cps.lille@dgifp.finances.gouv.fr – télécopie : 03 20 62 82 55).
Vous recevrez un accusé réception accompagné d'un mandat à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué.
- Par paiement direct en ligne depuis votre ordinateur ou par smartphone. Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer et votre impôt est prélevé 10 jours après la date limite de paiement.

À noter : Pour le paiement d'un impôt d'un montant égal ou supérieur à 300 €, vous devez obligatoirement payer directement en ligne sur *impots.gouv.fr* (depuis votre ordinateur, votre smartphone ou tablette) ou adhérer au prélèvement à l'échéance ou mensuel.

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement sera appliquée (article 1738-1 du code général des impôts).

► **Si vous n'avez pas de compte bancaire domicilié en France**, vous pouvez :

- Depuis le 29 octobre 2015 procéder au paiement direct en ligne à partir d'un compte bancaire de la zone SEPA qui compte 33 pays (les 28 pays-membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco) ;
- Payer par virement auprès du Service des impôts des particuliers non résidents (SIPNR) en veillant à mentionner vos nom, prénom et la référence de l'avis d'échéance ou d'imposition.

► Les autres modes de paiement (dans la limite de 300 €) à votre disposition sont :

- **Le TIP SEPA.** En payant par TIP SEPA, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement : datez et signez le TIP SEPA, sans en modifier le montant et joignez un relevé d'identité bancaire (RIB) si cela vous est demandé sur le TIP SEPA ou si vos coordonnées bancaires ont changé.

Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

À noter : Votre paiement par TIP SEPA est encaissé dès réception.

- **Le paiement par chèque.** Vous pouvez utiliser ce mode de règlement notamment si vous payez un montant différent du TIP SEPA. Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public, joignez le talon (qui sert de référence), sans le signer ni l'agrafer ni le coller. Envoyez votre chèque accompagné du talon sans autre document en utilisant l'enveloppe retour.

Notez au dos de votre chèque vos nom, prénom et la référence de l'avis d'échéance ou d'imposition.

À noter : Votre paiement par chèque est encaissé dès réception.

Toutefois, les moyens dématérialisés doivent être privilégiés en raison de votre éloignement et de leur sécurisation.

Pour toute information, concernant les prélèvements mensuels ou le prélèvement à l'échéance (adhésion, modification, changement d'adresse ou de compte bancaire) pour vos impôts locaux, vous devez contacter :

Centre prélèvement service

CS 10001 - 59868 LILLE CEDEX 9

Fax : 33(0)3 20 62 82 55 ou 56

Email : cps.lille@dgfip.finances.gouv.fr

► **Cas particuliers :**

- Vous recevez un document de relance (lettre de relance ou mise en demeure de payer) alors que vous avez réglé l'impôt avant la date limite de paiement : votre éloignement peut expliquer que le règlement de l'impôt soit reçu après cette date limite. Il faut, en effet, tenir compte des délais postaux. Si vous avez payé avant la date limite, la lettre de rappel est sans objet. Assurez-vous toutefois que le montant dû a bien été débité de votre compte bancaire. Si la somme a déjà été débitée, envoyez la copie de votre relevé bancaire au SIPNR.
- Vous pouvez également suivre vos règlements sur votre espace personnel, accessible sous *impots.gouv.fr*.

MODALITÉS D'IMPOSITION

En fonction de votre situation, quatre cas sont envisageables.

À noter : Les revenus du conjoint ou partenaire d'un PACS sont imposés selon les règles des résidents ou des non résidents d'après la situation de la personne concernée.

	Votre foyer se trouve hors de France ⁽²⁾ Votre Service des impôts est le Service des impôts des particuliers non résidents	Votre foyer demeure en France Votre Service des impôts est le Service des impôts des particuliers dont dépend votre domicile en France
Cas n° 1 Vous n'êtes pas soumis à un impôt sur l'ensemble de vos revenus dans le pays où vous exercez votre activité	Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu français pour l'ensemble de vos revenus. Vous êtes imposé sur la rémunération perçue pour l'activité à l'étranger à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité. (obligation fiscale illimitée)	
Cas n° 2 Vous êtes soumis à un impôt sur l'ensemble de vos revenus dans le pays où vous exercez votre activité ou vous êtes en poste dans une collectivité territoriale d'outre-mer, autre que St-Barthélemy et St-Martin (partie française)	Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu français sur les seuls revenus de source française, sous réserve des conventions fiscales ou d'accords particuliers. Certains de vos revenus sont soumis à la retenue à la source ou au prélèvement. Du fait que les revenus imposables en France ne représentent qu'une partie de ceux dont vous disposez, vous ne pouvez déduire aucune charge du revenu global. L'imposition est calculée au barème progressif avec un taux minimum de 20 % pour un revenu imposable jusqu'à 27 519 € et de 30 % au-delà. Toutefois, vous pouvez bénéficier de l'application du taux moyen si cela vous est plus favorable en précisant le montant de vos revenus mondiaux (de sources française et étrangère) . (obligation fiscale limitée)	
Cas n° 3 Votre rémunération est soumise dans l'État où s'exerce l'activité à un impôt supérieur ou égal aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France	Vous bénéficiez de l'exonération totale de cette rémunération à l'impôt sur le revenu en France, mais elle est prise en compte pour le calcul du taux effectif, sous réserve des conventions fiscales ou d'accords particuliers. (obligation fiscale illimitée)	
Cas n° 4 Votre rémunération est soumise dans l'État où s'exerce l'activité à un impôt inférieur aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France	Vous êtes imposé sur la rémunération perçue pour l'activité à l'étranger à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité. (obligation fiscale illimitée)	

À noter : Pour apprécier la condition d'imposition de l'ensemble des revenus dans le pays étranger, il est fait abstraction des revenus de source française autres que la rémunération proprement dite (revenus fonciers ou mobiliers...).

CAS N° 1 : VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER ET VOUS N'ÊTES PAS SOUMIS, DANS VOTRE PAYS D'ACTIVITÉ, À UN IMPÔT PERSONNEL SUR L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS ⁽³⁾

Dans ce cas, vos traitements et salaires sont imposables en France.

Vous avez une obligation fiscale illimitée en France. Autrement dit, vous êtes passible de l'impôt en France sur l'ensemble de vos revenus.

Cependant, en ce qui concerne votre rémunération d'agent de l'État, seules les sommes que vous auriez perçues si vous étiez resté en France sont imposables. Les suppléments liés à l'expatriation (notamment prime d'éloignement et indemnités destinées à couvrir des dépenses spéciales) sont exonérés. Votre impôt sera calculé selon les mêmes règles que lorsque vous résidiez en France.

CAS N° 2 : VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER ET VOUS ÊTES SOUMIS, DANS VOTRE PAYS D'ACTIVITÉ, À UN IMPÔT PERSONNEL SUR L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS OU VOUS ÊTES EN POSTE DANS UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE D'OUTRE-MER (AUTRE QUE ST-BARTHELEMY OU ST-MARTIN PARTIE FRANÇAISE)

Dans ce cas, les rémunérations liées à votre activité ne sont pas imposables en France. En revanche, vos autres revenus de source française (revenus locatifs, par exemple) seront imposés par le Service des impôts des particuliers non résidents. Votre impôt sera calculé à partir du barème progressif avec application d'un taux minimum de 20 % pour un revenu imposable jusqu'à 27 519 € et de 30 % au-delà. Ces taux s'établiront à respectivement 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les DOM.

Modalités d'imposition des revenus de source française

► **Sont soumis au barème progressif aux taux minimum de 20 % et 30 % (ou 14,4 % et 20 % revenus de source DOM),** sous réserve des conventions fiscales internationales, les revenus suivants :

- Les revenus de biens immeubles situés en France, ou de droits relatifs à ces biens ;
- Les revenus d'exploitations sises en France ;
- Les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ;
- Les revenus correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France ;
- Les revenus tirés d'actionnariat salarié imposés selon les traitements et salaires de plein droit ou sur option (article 182 A ter du code général des impôts) ;
- Les revenus et produits suivants, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou est établi en France :
 - pensions et rentes viagères (particularités décrites ci-dessous) ;
 - produits perçus par les inventeurs ou par les écrivains et compositeurs au titre des droits d'auteur ;
 - produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ;
 - sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France.

► **Particularités des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :**

Les salaires⁽⁴⁾, pensions et rentes viagères de source française, sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales, supportent une retenue à la source.

L'employeur ou la caisse de retraite effectue cette retenue sur le montant net imposable, donc après déduction de 10 % pour frais professionnels. La retenue à la source est alors calculée par tranches de revenus aux taux de 0 %, 12 % et 20 % (et de 0, 8 % et 14,4 % pour les revenus provenant des DOM). Les revenus perçus par les artistes et sportifs sont quant à eux soumis à un taux unique de 15 %.

Les montants ayant supporté une retenue à la source de 0 % ou 12 % (ou 8 % si le salaire à sa source dans les DOM) ne supportent pas d'imposition supplémentaire s'ils proviennent d'un seul débiteur (employeur ou caisse de retraite).

Seuls les montants qui excèdent la tranche à 12 % sont imposés au barème progressif avec un taux minimum de 20 % ou 30 % (**ou 14,4 % ou 20 % revenus source DOM**) selon le niveau du revenu imposable. L'imprimé spécifique n° 2041-E « personnes fiscalement domiciliées hors de France » doit être complété pour déterminer le montant à porter sur la déclaration de revenus⁽⁵⁾.

Depuis le 1^{er} avril 2011, une retenue à la source est instaurée sur les gains provenant de la levée d'options sur titres, de l'acquisition d'actions gratuites, de la cession de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) et de dispositifs assimilés perçus par les personnes domiciliées hors de France en application de l'article 182 A ter du code général des impôts. En cas d'option pour l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires, la retenue à la source est calculée par application du tarif prévu à l'article 182 A du CGI.

La retenue à la source n'est pas libératoire. Ces revenus doivent faire l'objet d'une déclaration de revenus l'année suivant leur perception.

► **Particularités des revenus sans collecteur (revenus fonciers, bénéfiques commerciaux, non commerciaux,...) :**

Comme précisé supra, s'agissant des non-résidents, le système de retenue à la source spécifique aux non résidents (RAS NR) est maintenu pour certains revenus de source française (traitements et salaires, pensions et rentes viagères). En revanche, les revenus non soumis à la RAS NR (revenus fonciers, revenus des indépendants,...) sont concernés par le Prélèvement à la Source (PAS) et donnent lieu au prélèvement d'acomptes contemporains.

Pouvez-vous bénéficier d'un taux moyen d'imposition plus favorable que le taux minimum⁽¹⁾ ?

Si vous souhaitez bénéficier de l'application de ce dispositif, déclarez le montant total de vos revenus de sources française et étrangère⁶ en case 8 TM de la déclaration de revenus, et tenez à la disposition de l'administration tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère. Si vous n'effectuez pas votre déclaration en ligne, vous devrez détailler sur l'imprimé n° 2041-TM disponible en téléchargement sur impots.gouv.fr la nature et le montant de chacun de vos revenus.

Si le taux moyen d'imposition de vos revenus de sources française et étrangère calculé en appliquant le barème progressif d'imposition est inférieur à 20 % ou 14,4 %⁽¹⁾, l'administration retiendra ce taux d'imposition.

Nouveauté : À compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, la déduction des pensions alimentaires est admise, pour le calcul du taux moyen, sous la réserve que les pensions versées soient imposables en France entre les mains du bénéficiaire et qu'elles n'aient pas déjà donné lieu, pour le contribuable qui les verse, à un avantage fiscal dans son État de résidence.

(1) ou 30 % ou 20 % (revenus source DOM) à partir de 27 519 € de revenu net imposable

► Sont soumis à un prélèvement :

- **Les revenus de capitaux mobiliers** (dividendes, intérêts...) sont imposables en France mais font l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt par l'établissement financier. Ces revenus ne doivent pas être portés sur la déclaration de revenus.
- **Les plus-values de cession** sont soumises à une imposition au moment de la vente, sous réserve des conventions internationales, dès lors qu'il s'agit de :
 - plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce ou à des biens immeubles situés en France ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens ;
 - plus-values résultant de cessions de droits ou titres de sociétés ayant leur siège en France, si le groupe familial détient ou a détenu à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, plus de 25 % des droits dans les bénéfices (déclaration 2074NR).Ces plus-values ne doivent pas figurer sur la déclaration de revenus.

Attention : À compter du 01/01/2019, un non-résident qui cède son bien immobilier qui constituait sa résidence principale en France à la date du transfert de son domicile fiscal hors de France (État de l'Union européenne ou pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt) pourrait voir sa **plus-value de cession immobilière totalement exonérée** à la double condition que :

- la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- et la résidence principale n'ait pas été mise à la disposition d'un tiers entre le transfert de domicile et la cession, et ce à titre gratuit ou onéreux.

► Prélèvements sociaux :

Par ailleurs, la Loi de Finances de la Sécurité Sociale 2019 prévoit que les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Économique européen (EEE) ou de la Suisse à la date de réalisation des produits sont exonérées de la CSG et de la CRDS :

- À compter du 1^{er} janvier 2018, pour les revenus fonciers et locations meublées non soumises aux cotisations sociales ;
- À compter du 1^{er} janvier 2019, pour les plus-values immobilières ;
- Aux gains et plus-values placés en report à compter du 1^{er} janvier 2018, si la condition touchant à l'État du régime de sécurité sociale est remplie à la date de mise en report.

Ils sont néanmoins redevables d'un prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Les résidents d'États tiers à l'UE, l'EEE ou la Suisse ne sont pas concernés et restent redevables des prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

CAS N° 3 : VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER ET LA RÉMUNÉRATION DE CETTE ACTIVITÉ EST SOUMISE DANS CET ÉTAT À UN IMPÔT SUPÉRIEUR OU ÉGAL AUX DEUX TIERS DE L'IMPÔT QUE VOUS AURIEZ PAYÉ EN FRANCE ⁽⁷⁾

Votre traitement est alors exonéré totalement d'impôt sur le revenu en France. Il sera néanmoins retenu pour le calcul du taux effectif, sous réserve des conventions fiscales ou d'accords particuliers. Les autres revenus du foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

CAS N° 4 : VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER ET LA RÉMUNÉRATION DE CETTE ACTIVITÉ EST SOUMISE DANS CET ÉTAT À UN IMPÔT INFÉRIEUR AUX DEUX TIERS DE L'IMPÔT QUE VOUS AURIEZ PAYÉ EN FRANCE

Dans ce cas, la rémunération perçue pour votre activité à l'étranger est imposable à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité.

QUAND ET OÙ DÉCLARER ?

1. Votre foyer reste en France et vous êtes envoyé en mission à l'étranger

Votre déclaration de revenus doit être déposée dans les délais habituels auprès du service des impôts dont dépend l'adresse de votre foyer conservé en France. Pour tout renseignement, vous devez vous adresser à ce service.

Par ailleurs, vous avez l'obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger (imprimé N° 3916, disponible en ligne, ou sur papier libre, à joindre à votre déclaration des revenus N° 2042 et case à cocher sur votre déclaration de revenus dans la rubrique 8 divers).

2. Votre foyer est hors de France et vous êtes envoyé en mission à l'étranger, ou dans une collectivité territoriale d'outremer (autre que St-Barthélemy ou St-Martin partie française)

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr jusqu'au 21 mai 2019.

Sinon adressez votre déclaration de revenus jusqu'au 16 mai 2019 au :

Service des impôts des particuliers non résidents

10, rue du Centre - TSA 10010
93465 NOISY-LE-GRAND Cedex
Téléphone standard : 01 72 95 20 42

ou via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr

Pour les formalités déclaratives et les modalités de paiement voir page 4.

CAS PARTICULIER : DISPOSITIF POUR LES COLLECTIVITÉS DE ST-BARTHÉLEMY ET ST-MARTIN (PARTIE FRANÇAISE DE L'ÎLE)

► St-Barthélemy

Les agents de l'État en poste à St-Barthélemy et dont le foyer se trouve à St-Barthélemy dépendent du Service des impôts des particuliers de Basse-Terre (Guadeloupe) :

- s'ils sont à St-Barthélemy depuis moins de 5 ans ;
- **et** s'y sont installés après le 15 juillet 2007.

Ils dépendent du Service des impôts des particuliers non résidents :

- dès qu'ils y seront installés depuis plus de 5 ans ;
- **ou** s'ils y étaient installés au 15 juillet 2007.

Dans les 2 cas, ils sont imposés selon les règles des personnes fiscalement résidentes de France.

► St-Martin (partie française de l'île)

Les agents de l'État en poste à St-Martin et dont le foyer se trouve à St-Martin dépendent du Service des impôts des particuliers de Basse-Terre (Guadeloupe) :

- s'ils sont installés à St-Martin depuis moins de 5 ans ;
- **et** s'y sont installés après le 15 juillet 2007.

Ils sont imposés selon les règles des personnes fiscalement résidentes de France.

Les agents de l'État en poste à St-Martin et dont le foyer se trouve à St-Martin dépendent du Service des impôts des particuliers non résidents s'ils ont des revenus de source française autres que le traitement (exemple : revenus locatifs) :

- dès qu'ils y seront installés depuis plus de 5 ans ;
- **ou** s'ils y étaient installés au 15 juillet 2007.

Ils sont imposés selon les règles des non-résidents sur les seuls revenus de source française autres que le traitement, sous réserve de la convention signée entre l'État et la collectivité de St-Martin.

Dans les autres cas, ils doivent se rapprocher du service fiscal de St-Martin.

OÙ VOUS RENSEIGNER ?

<p>1. Pour le calcul de l'impôt Service des impôts des particuliers Non-Résidents 10 rue du Centre TSA 10010 93465 Noisy-le-Grand Cedex</p> <p>À noter : si un de vos proches devait venir effectuer une formalité à votre place, n'oubliez pas de lui fournir un mandat ainsi qu'une copie de votre pièce d'identité ou le SIP gestionnaire de votre dossier en France.</p>	<p>Adresse électronique : via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr Accueil téléphonique commun : 00.33.1.72.95.20.42 du lundi au vendredi de 9h à 16h</p>
<p>2. Pour le prélèvement mensuel ou à l'échéance Centre de Prélèvement Service de Lille CS 10001 - 59868 Lille Cedex 9 Télécopie : 03.20.62.82.55 ou 56</p>	<p>Adresse électronique : cps.lille@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>3. Pour des informations générales Rubrique « International/Particulier » sous impots.gouv.fr</p>	<p>impots.gouv.fr/International /Particulier</p>

En ce qui concerne l'assurance maladie française, le droit aux prestations étant conditionné à la résidence en France, un déménagement à l'étranger conduit généralement à la fermeture des droits et à la restitution de la carte vitale, sauf dans certains cas, tels que ceux des titulaires à titre principal d'une pension de vieillesse ou d'invalidité française et des salariés détachés par une entreprise et qui continuent de relever de la législation sociale française durant la durée de leur détachement à l'étranger.

Il est donc conseillé de vous informer, préalablement à votre départ, auprès de l'organisme gestionnaire de votre assurance maladie et de votre complémentaire santé, afin de connaître votre situation précise et, le cas échéant, de décider des modalités de votre couverture maladie à l'étranger.

(1) Les agents des collectivités locales ou des établissements publics relèvent, le cas échéant, des dispositions exposées dans le dépliant « Salariés exerçant hors de France ».

(2) Tous pays ou régions à l'exception de la France Métropolitaine et des DOM.

(3) Pour savoir si vous serez soumis à l'impôt dans le pays d'activité, rapprochez-vous des autorités fiscales de votre pays de résidence.

(4) Pour une activité exercée en France (hors rémunération des agents de l'État en poste hors de France).

(5) Vous pouvez obtenir l'imprimé 2041-E sur le site impots.gouv.fr ou auprès des centres de Finances publiques.

(6) Nature et montant de chaque revenu.

(7) Pour connaître le montant de l'impôt que vous auriez payé en France, effectuez votre calcul sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Particulier ».

